

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2010 - 35 du 28 janvier 2010  
relatif aux attributions du ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

**DECRETE:**

Article premier : Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat exécute la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République, dans les domaines de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'architecture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les règles et les normes relatives à la construction, à la planification urbaine, à l'occupation des sols, à l'aménagement, à l'urbanisme et veiller à leur application ;
- élaborer, conduire et évaluer les politiques nationales en matière de développement urbain, de construction, d'aménagement et d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suivre l'application ;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière de développement urbain, de construction, et d'habitat ;
- suivre les questions économiques et industrielles concernant la construction et le bâtiment, en liaison avec les ministres chargés de l'économie, des finances, du commerce, de l'industrie et de la technologie ;

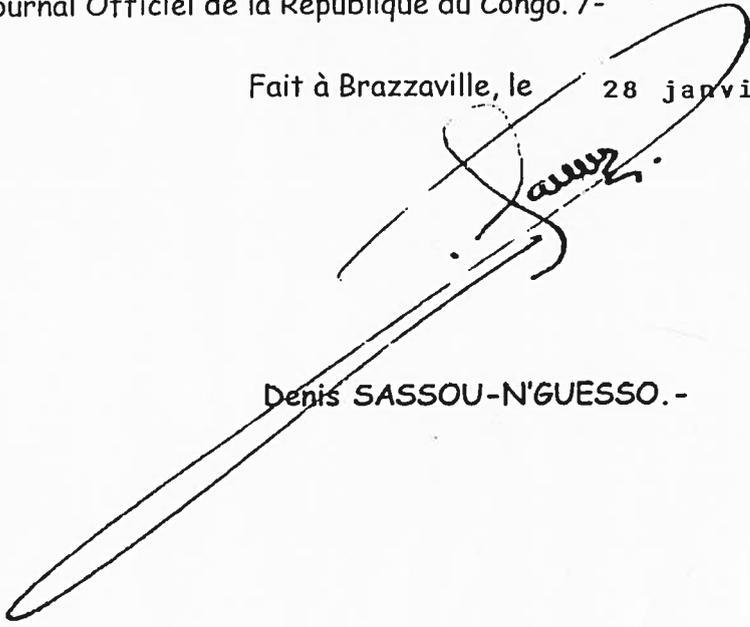
- suivre, de concert avec les ministères intéressés, les questions économiques et sociales liées au développement urbain, à la construction, à l'hygiène de l'habitation et des établissements humains ;
- veiller en liaison avec les ministères intéressés, à la qualité des matériaux, des produits et des composants de la construction ;
- définir de nouvelles modalités d'association entre l'Etat, les collectivités locales et les partenaires socioéconomiques au développement urbain ;
- contrôler l'activité des constructeurs d'ouvrages et entreprises du bâtiment et des professions annexes ;
- évaluer, assurer la cohérence et la maîtrise des coûts de base de la construction ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entier ou délégué de l'Etat dans les domaines de la construction et de l'urbanisme ;
- assister les administrations, les services et les établissements publics dans la définition, l'élaboration des programmes et des projets de construction ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche concernant la construction, le développement urbain et l'urbanisme ;
- élaborer les règles relatives à l'habitation, au logement social, à l'accès au logement, aux rapports locatifs, aux aides au logement, à l'architecture et en suivre la mise en œuvre ;
- assurer le contrôle de l'activité des promoteurs immobiliers et des professions annexes ;
- préparer, en liaison avec les ministres chargés de l'économie et des finances, les politiques relatives au financement, aux systèmes d'aides publiques et à la fiscalité du logement et en suivre la mise en œuvre ;
- préparer et mettre en œuvre les politiques menées en faveur de la qualité du logement et de l'habitat et de leur insertion dans le secteur urbain ;
- encourager, susciter et coordonner toutes les initiatives en faveur de la construction, de l'entretien et de l'amélioration des logements et de la promotion immobilière ;
- soutenir, favoriser le développement des capacités d'intervention du secteur privé dans la production de logements ;
- participer, en liaison avec les autres ministères intéressés, à la préparation et à la mise en œuvre des politiques définies par le Président de la République dans les domaines de l'environnement, de la promotion, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, des monuments historiques, des paysages et des sites classés ;
- assurer le contrôle, la protection du titre et de l'exercice de la profession d'architecte ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entier ou délégué de l'Etat dans les domaines de l'habitat et du logement ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche concernant l'habitat, le logement et l'innovation architecturale.

Article 2 : Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

2010 - 35

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

